

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE
L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT**

Département : PAS-DE-CALAIS (62)

Forêt Domaniale d'HARDELOT

Contenance cadastrale : 613,1983 ha

Surface de gestion : 620,74 ha

Révision d'aménagement forestier

(2014 – 2033)

**Direction Générale des Politiques Agricole,
Agroalimentaire et des Territoires**

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT
portant approbation du document d'aménagement
de la forêt domaniale d'HARDELOT
pour la période 2014-2033
avec application du 2° de l'article L122-7
du code forestier

**LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE
L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT**

- VU** les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R213-19 et R213-20 du code forestier ;
- VU** les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;
- VU** les articles L414-4, et R414-19 du code de l'environnement ;
- VU** la directive régionale d'aménagement de la région Nord-Pas-de-Calais, arrêtée en date du 05 juillet 2006 ;
- VU** l'arrêté ministériel en date du 18 octobre 1994, réglant l'aménagement de la forêt domaniale d'HARDELOT (62) pour la période 1994-2013 ;
- SUR** la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

- A R R Ê T É -

Article 1 : La forêt domaniale d'HARDELOT (Pas-de-Calais), d'une contenance de 620,74 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant les fonctions sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 620,74 ha, actuellement composée de frêne (32 %), chêne pédonculé (22 %), aulne glutineux (12 %), hêtre (11 %), bouleau (6 %), charme (5 %), résineux divers (4 %), chêne sessile (2 %), érable sycomore (2 %), tremble (2 %), merisier (1 %) et autres feuillus (1 %).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 230,69 ha, et en futaie irrégulière ou en conversion en futaie irrégulière sur 383,89 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le frêne (211,81 ha), le hêtre (195,17 ha), le chêne pédonculé (121,78 ha), le chêne sessile (51,09 ha) et l'aulne glutineux (34,73 ha). Les autres essences seront favorisées comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2014 – 2033) :

- La forêt sera divisée en cinq groupes de gestion :
 - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 383,89 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 5 ans, en alternant coupe de bois d'œuvre et de bois d'industrie ;
 - Un groupe d'amélioration, d'une contenance de 186,26 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 6 ans ;
 - Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 44,43 ha, qui fera l'objet de travaux nécessaires à l'éducation des peuplements et qui pourra en partie être parcouru par une première coupe d'éclaircie en fin de période ;
 - Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 1,99 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe classé en réserve biologique dirigée, d'une contenance de 4,17 ha, qui sera géré selon un plan de gestion spécifique arrêté par ailleurs ;
- Les unités de gestion concernées par la réserve biologique dirigée seront regroupées au sein d'une division « Réserve Biologique Dirigée de la Claireau » pour faire l'objet d'un suivi spécifique ;
- Des travaux de création de cinq places de dépôt seront réalisés afin d'améliorer la desserte de la forêt ;
- Toutes les mesures contribuant au rétablissement de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt domaniale d'HARDELLOT, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, au titre de la réglementation propre à Natura 2000, relative à la zone spéciale de conservation FR3100480 intitulé « Estuaire de la Canche, dunes picardes plaquées sur l'ancienne falaise, forêt d'Hardehot et falaise d'Equihen. »

Article 5 : Le directeur général de la direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires, et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

10 SEP. 2014

Fait le

Pour le Ministre et par délégation,

L'adjoint à la sous-directrice
de la forêt et du bois

Jean-Luc GUITTON